

ARRET N° 35

DOSSIER N° 22-98/PEN

RALISON Andriamiarantsoa dit MIARA

c/

M.P.

RAZAFINDRAMANANA (p.c.)

REPUBLIQUE DE MADAGASIKARA

AU NOM DU PEUPLE MALAGASY

LA COUR SUPREME, FORMATION DE CONTROLE, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, tenue au Palais de Justice à Anosy, le vendredi douze février mil neuf cent quatre vingt-dix neuf, a rendu l'arrêt suivant :

LA COUR,

Sur le rapport de Monsieur le Conseiller RANARISOA Albert et les conclusions de Monsieur l'Avocat Général RAKOTONANDRIANINA Aimé;

Statuant sur le pourvoi de RALISON Andriamiarantsoa, accusé détenu contre l'arrêt N° 193 du 2 Décembre 1996 de la Cour Criminelle Ordinaire d'Antananarivo, qui l'a condamné à trois ans de travaux forcés avec mandat de dépôt à l'audience ainsi qu'à des réparations civiles du chef de coups mortels;

Pas de mémoire produit;

SUR LE MOYEN DE CASSATION RELEVÉ D'OFFICE pris de la violation de l'article 463 du Code Pénal en ce qu'il a été prononcé une peine de trois ans de travaux forcés;

Vu le texte visé au moyen;

Attendu que l'arrêt attaqué a admis des circonstances atténuantes en faveur de l'accusé; qu'il a été cependant prononcé encore trois ans de travaux forcés contrairement aux dispositions de l'article 463 visé au moyen 1° c;

Qu'il s'en suit que le moyen est fondé;

Que dès lors il échet de casser l'arrêt attaqué;

PAR CES MOTIFS,

Casse et annule l'arrêt N° 153 du 2 Décembre 1996 rendu par la Chambre Correctionnelle de la Cour d'Appel de Tananarive en toutes ses dispositions;

Renvoie la cause et les parties devant la même Cour mais autrement composée pour y être jugées conformément à la loi;

Ordonne la ~~libération~~ immédiate de l'accusé s'il n'est pas retenu pour autre cause;

Laisse les frais et dépens à la charge du Trésor Public;

Ainsi jugé et prononcé par la Cour Suprême, Formation de Contrôle, Deuxième Chambre des Affaires Pénales, en son audience publique, les jour, mois et an que dessus;

Handwritten notes and stamps on the left side of the page, including a circular stamp with illegible text and a signature.

Handwritten word "libération" and a signature.

Large handwritten signature at the bottom center of the page.

Handwritten initials or signature at the bottom right.

Small handwritten mark at the bottom right.

Où étaient présents :

M. RAZAFIMAHATRATRA Jean-François-Régis, Président de
Chambre, Président;

M. le Conseiller RANARISOA Albert, Rapporteur;

Mme RANDRIANABO Georgette, Mme RAZANADRAKOTO Solange et
Mme RAHELIMANANA Gisèle, Conseillers, tous membres;

M. RAKOTONANDRIANINA Aimé, Avocat Général;

Me RANDROSDANAVALONA Orette, Greffier;

En foi de quoi le présent arrêt a été signé par le Président,
le Rapporteur et le Greffier. *Approuvés en notre qualité en marge*

